

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D22\_010**

**Objet : Contrat de location de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à la REGIE PERSONNALISEE THEATRE RENAISSANCE pour le mardi 8 février 2022 de 18h30 à 23h**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20190620\_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20210708\_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégations au Maire ;

Vu la décision n°D21\_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la REGIE PERSONNALISEE THEATRE RENAISSANCE un contrat de location de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance pour le mardi 8 février 2022 de 18h30 à 23h. L'occupation des biens est consentie à titre gratuit, la REGIE PERSONNALISEE THEATRE RENAISSANCE étant un partenaire majeur de la Commune d'Oullins œuvrant pour un intérêt local. Le contrat est annexé à la présente décision.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le :    /    / Publication dans le recueil des actes administratifs n°    le    /    /    :  Christine CHALAND Adjointe Déléguée
---

**Fait à Oullins, le 31/01/2022**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Christine CHALAND**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*